

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 28746/95
présentée par Lucia Serena et Giuseppe De Filippo
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 21 mai 1996 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTIL
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 22 juin 1995 par les requérants
contre l'Italie et enregistrée le 27 septembre 1995 sous le No de
dossier 28746/95 ;

Vu la décision de la Commission du 24 octobre 1995 de porter la
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et
les observations en réponse présentées par les requérants ;

Rend la décision suivante :

Le grief des requérants porte sur la durée d'une procédure civile
qui a débuté le 16 septembre 1991 devant le juge d'instance de
Benevento, faisant fonction de juge du travail, et est à ce jour encore
pendante devant ce juge. Cette procédure a déjà duré un peu plus de
quatre ans et huit mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

Le Président
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

(C.L. ROZAKIS)